

FR_GERICHTE 602 2014 48 vom 3. Dezember 2014

FR Kantonsgericht, 2014-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2014_48

FR: FR_GERICHTE 602 2014 48 du 3 décembre 2014

IT: FR_GERICHTE 602 2014 48 del 3 dicembre 2014

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 1

a) Par décision du 6 mai 2014, le Préfet du district de la Sarine a constaté qu'un permis de construire ne pouvait pas être accordé en vue d'une légalisation de la construction litigieuse, dès lors que les conditions légales pour que celle-ci puisse être implantée en zone agricole n'étaient manifestement pas remplies. Par conséquent, il a transmis le dossier à l'autorité compétente afin que la procédure de rétablissement de l'état de droit soit entamée. Dans la mesure où la renonciation au dépôt d'une demande de permis en cas de construction illégale ne constitue en l'espèce qu'un élément de la procédure de rétablissement de l'état de droit (cf. art. 167 LATeC), la décision litigieuse transmettant le dossier à la DAEC ne met pas fin à la procédure. Selon l'art. 120 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), les décisions incidentes sont susceptibles d'un recours séparé lorsqu'elles concernent la compétence, la récusation, la langue de la procédure, l'effet suspensif et l'assistance judiciaire gratuite (al. 1). Dans les autres cas, les décisions incidentes ne sont susceptibles d'un recours séparé que si elles sont de nature à causer un préjudice irréparable à une partie ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (al. 2). La notion de préjudice irréparable de l'art. 120 al. 2 CPJA est la même que celle figurant à l'art. 45 de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA; RS 172.021), de sorte que la jurisprudence développée à ce propos peut être appliquée par analogie en droit cantonal. b) En l'espèce, au vu du grief matériel invoqué relatif à la bonne foi, on peut se poser la question de savoir si les recourants ont un intérêt à recourir contre la présente décision. Toutefois, puisque la décision préfectorale revient à constater qu'un permis de construire devrait être refusé et que la DAEC a également nié la possibilité qu'une autorisation spéciale pour construire en zone agricole puisse être délivrée, il y a lieu d'entrer en matière sur les mérites du recours. A cela s'ajoute que les recourants reprochent au préfet d'avoir violé leur droit d'être entendus. Il convient de répondre à cette critique avant que d'autres démarches procédurales ne soient effectuées, lesquelles risqueraient, cas échéant, de devoir être répétées pour des raisons formelles. c) Etant donné que A._____ a manifestement qualité pour recourir (cf. art. 76 let. a CPJA), la question de savoir à quel titre il a signé le recours pour son épouse peut rester ouverte. Dans ces conditions, on peut également laisser ouverte la question de savoir si E._____ Sàrl a la qualité de partie. Déposé dans le délai et les formes prescrits - et l'avance des frais de procédure ayant été versée en temps utile - le recours est recevable en vertu de l'art. 114 al. 1 let. c CPJA. d) Selon l'art. 77 CPJA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour

constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal cantonal ne peut pas examiner, en l'espèce, le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

E. 2

Dans les cas visés à l'alinéa 1 et lorsque des constructions ou installations illégales sont déjà réalisées, le préfet impartit un délai convenable au ou à la propriétaire pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués, à moins qu'une telle légalisation n'apparaisse d'emblée exclue.

E. 3

Si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent être légalisés, le préfet peut, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés, ordonner, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des ouvrages, la remise en état du sol. Lorsque les circonstances le commandent, le préfet peut prononcer une interdiction d'occuper les locaux ou de les exploiter.

E. 4

Les recourants invoquent leur bonne foi, dans la mesure où la commune leur a accordé le 10 mai 2013 un permis les autorisant à implanter un panneau publicitaire sur l'article ccc RF. Force est de constater que cette décision ne porte que sur l'aspect de la sécurité routière et des normes réglant l'admissibilité de la publicité. Elle fait explicitement mention de ces textes légaux; en revanche, elle ne fait aucune référence à la LATeC. Elle ne saurait donc en aucun cas remplacer une décision portant sur le permis de construire. Bien au contraire, elle déclare explicitement à son chiffre 6 que la prise de position du SPC fait partie intégrante de la décision. Or, ce service était on ne peut plus clair à ce sujet en réservant la procédure de permis de construire. On ne voit dès lors pas comment on pourrait donner à la décision communale du 10 mai 2013 l'interprétation que veulent lui donner les recourants. Ce texte ne peut manifestement ni fonder leur bonne foi dans le fait qu'il ne fallait pas – avant de procéder à la construction du panneau – demander un permis de construire ni être interprété dans le sens d'un permis de construire.

E. 5

Les recourants reprochent au préfet d'avoir violé leur droit d'être entendus. a) Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101), par l'art. 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) et par l'art. 57 CPJA, comprend, de manière générale, le droit pour l'intéressé de prendre

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 connaissance du dossier, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valables offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 124 II 132 consid. 2b p. 137; 126 I 15 consid. 2a/aa p. 16). Cela étant, la jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 124 I 208 consid. 4a p. 211). b) En l'espèce, le Tribunal de céans relève à l'instar du préfet qu'à teneur de l'art. 167 al. 2 LATeC, l'autorité confrontée à une

construction illicite déjà réalisée doit s'adresser "au ou à la propriétaire" et non à la personne, physique ou morale, qui a réalisé les travaux. On ne saurait ainsi faire un quelconque reproche au préfet de s'être limité à s'adresser aux propriétaires dans ses courriers. En effet, ce sont des liens de droit privé qui lient E. _____ Sàrl aux recourants dont le préfet n'avait pas à s'enquérir. Par ailleurs, le préfet a tenu les recourants au courant de ses démarches; il leur a en particulier transmis le courrier de la DAEC relatif à l'autorisation spéciale et, en même temps, leur a annoncé que cette affaire allait prochainement faire l'objet d'une décision. Dans ces conditions, il appartenait aux recourants d'intervenir auprès de l'autorité s'ils souhaitaient déposer des observations. On ajoute que les recourants ont eu tout le loisir de se prononcer devant l'autorité de céans, qui pourrait selon la jurisprudence guérir un vice de procédure. Il a même été admis que E. _____ Sàrl se prononce dans la présente procédure, ce qui était manifestement le souhait des recourants. On note dans ce contexte que ni les recourants ni E. _____ Sàrl n'ont fait valoir d'arguments ayant un véritable lien avec l'objet du présent litige qui était strictement limité à la légalité de la construction en zone agricole.

E. 6

Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision incidente du 6 mai 2014 du Préfet de la Sarine confirmée. Il appartient aux recourants qui succombent de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision préfectorale du 6 mai 2014 est confirmée. II. Les frais de procédure, par 1'000 francs, sont mis à la charge des recourants. Ils sont compensés avec l'avance de frais versée. III. Il n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Communication.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 décembre 2014/JFR/vth Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.